



ARRÊTÉ	OBJET	DATE	PAGE
149-2024	Portant occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'une terrasse à l'occasion de la fête de la musique	07/06/2023	282

### Le Maire de la Ville de Thann

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2542-1 à L 2542-4 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme dans ses articles L421-1 et suivant ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1 ; L 141-10, L 141-11, et L 141-12 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-150 du 30 mai 2011 portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture départementale des débits de boisson ;

**Vu** l'arrêté municipal temporaire 142-2024 portant réglementation du stationnement et de la circulation à l'occasion de la Fête de la Musique 2024 ;

**Vu** la demande formulée par **Cyril BARRE, gérant de l'établissement CHEZ EMMA, 38 rue de la 1<sup>ère</sup> Armée 68800-THANN**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une terrasse provisoire **en face de son établissement à l'occasion de la fête de Musique (21 juin)**;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normale de l'espace et qu'il y a lieu d'assurer un bon ordre et une bonne sécurité pour tous ;

### ARRETE :

**Article 1er :** **M. Cyril BARRE** est autorisé à installer une terrasse dans la prolongation de sa terrasse actuelle **face à son établissement, rue de la 1<sup>ère</sup> Armée à 68800-THANN le 21 juin 2024** à l'occasion de la Fête de la Musique.

**Article 2 :** L'exploitation de la terrasse est autorisée le 21 juin 2024 de 18h00 à 23h00.

**Article 3 :** Aucune redevance ne sera due par l'exploitant titulaire de la présente autorisation.

**Article 4 :** **M. Cyril BARRE** assurera la mise en place d'installations conformes aux normes et prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et des biens. Elle veillera notamment à s'informer des risques climatiques éventuels et s'engage à reporter ou annuler la manifestation si un risque extérieur mettant en cause la sécurité des personnes survenait.

**Article 5 :** **M. Cyril BARRE** fera son affaire des risques découlant de la présente mise à disposition et contractera une assurance en conséquence.

**Article 6 :** **M. Cyril BARRE** s'engage à faciliter le passage des passants vers la passerelle et des secours ni nécessaire.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et ce sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux.

**Article 8 :** Le Directeur Général des Services de Thann, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Thann, le : 07 juin 2024

Gilbert STOECKEL  
Maire de Thann



Il est certifié que le présent arrêté est devenu exécutoire par l'accomplissement des formalités de notification et/ou de transmission au représentant de l'Etat en date du : **10 juin 2024**

**Destinataires :**

- Police Municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THANN (68)
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de THANN (68)
- **l'intéressé (e)**
- Service Technique
- Service Culture
- Registre
- Classement

Mise en ligne sur le site internet de la commune le 13/6/24 par Monsieur Gilbert STOECKEL – Maire de Thann